



M A I R I E  
D E  
**N E Y D E N S**  
H A U T E - S A V O I E  
7 4 1 6 0

**ARRETE N° 2017-POL-028**

**Prescrivant le déneigement et l'enlèvement du  
verglas par les riverains**

Le Maire de la Commune de Neydens (Haute-Savoie),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2, alinéa 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** le règlement sanitaire départemental (18 décembre 1985 et 3 août 1987) précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 01** – Les riverains, propriétaires ou locataires, d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des voies ouvertes à la circulation sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable.

Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 02** – La neige est à mettre en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs.

**ARTICLE 03** – Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètre le long des immeubles concernés.

**ARTICLE 04** – Il est interdit de répandre sur la voie publique tout produit pouvant créer des surfaces verglacées.

**ARTICLE 05** - Les travaux de déneigement ou de déverglage devront être réalisés au plus tard pour 12h30 pour les chutes de neige ayant eu lieu dans la nuit.

**ARTICLE 06** - Une intervention d'office aux frais des riverains pourra être mise en œuvre en cas d'infraction constatée aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 06** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 07** -

- Le Directeur Général des Services de la Mairie,
  - Les représentants des forces de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neydens, le 13 OCT. 2017  
Le Maire, Caroline LAVERRIERE

